

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle

N° Parquet :
N° Parquet général :

Arrêt du : **16 SEPTEMBRE 2024**
Minute n°:
Nombre de pages : **5**

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le **LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Tribunal de Police de Tours du 08 JUILLET 2023.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt:

Président : _____, conseiller faisant fonction de Président statuant à juge unique,

L'arrêt a été prononcé en audience publique le 16 septembre 2024 par _____, conseiller faisant fonction de Président statuant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 485 et 512 du Code de procédure pénale.

le 16.09.24

ACC n° LEBORGNE

lors des débats et du prononcé :

Ministère public : Représenté par Monsieur _____, Substitut, lors des débats, et _____, Avocate générale, lors du prononcé

Greffier : _____

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

Prévenu, appelant
Non comparant représenté par Maître LE BORGNE Guillaume, avocat au barreau de TOURS

avec dépôt de conclusions visées à l'audience

LE MINISTERE PUBLIC

En présence du Ministère Public incident à l'encontre de

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

M. _____, à la demande du ministère public, a été poursuivi devant le tribunal de Police de Tours à son audience du 8 juin 2023 par acte d'huissier de justice délivré à étude d'huissier de justice le 25 mai 2023 pour avoir le 03/11/2022 à THIZAY (D 363) et sur le territoire national et depuis temps non prescrit commis l'infraction suivante : CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322)

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §111 C.ROUTE.

Le prévenu était comparant en première instance et assisté de Me Guillaume Le Borgne.

Le jugement

Par jugement contradictoire rendu le 8 juin 2023, le tribunal de Police de Tours :

Sur l'action publique :

A joint l'incident au fond,

A rejeté l'exception de nullité,

A déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés,

L'a condamné en répression à la peine d'amende contraventionnelle de quatre cents euros (400 euros).

Les appels

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de Police de Tours le 8 juin 2023, M. _____, représenté par son avocat Maître Guillaume LE BORGNE, a interjeté appel à titre principal sur l'entier dispositif.

Le ministère public a interjeté appel à titre incident des dispositions pénales de ce jugement le 9 juin 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 17 juin 2024,

Monsieur _____, Conseiller faisant fonction de Président statuant à juge unique, a constaté que le prévenu est représenté par son conseil muni d'un pouvoir, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Monsieur _____ a été entendu en son rapport.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public requiert la relaxe dans cette affaire.

_____ fait plaider sa relaxe par son conseil qui ne soulève plus d'exception de nullité, qui verse aux débats des conclusions et qui a eu la parole en dernier.

L'avocat du prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 septembre 2024 à 13h30.

Et ce jour le 16 septembre 2024,

Le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de _____ greffier.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR CE

I - Sur la qualification de l'arrêt

M. _____ a été représenté à l'audience du 17 juin 2024 par son conseil.

Il sera statué à son égard par arrêt contradictoire.

II - Sur la recevabilité des appels

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais prévus par les articles 498 à 502 du code de procédure pénale.

III - Sur l'exception de nullité

Il convient de constater que M. _____ ne soulève plus de nullité mais demande seulement sa relaxe sur le fond. Le rejet de l'exception de nullité par le premier juge sera donc confirmé dans la mesure où c'est à bon droit qu'il a été retenu que l'appareil avait fait l'objet des vérifications assurant son bon fonctionnement.

IV - Sur le fond

Sur l'action publique

Rappel des faits

Le 3 novembre 2022, à 17h46, les gendarmes de la Brigade procédaient au dépistage par éthylotest de l'état alcoolique M. _____ conducteur du véhicule de marque _____, modèle _____, immatriculé _____, sur la D 363 à Thizay. La première analyse effectuée à 17h30 affichait à l'appareil un taux de 0.29mg/l d'air expiré, la deuxième analyse effectuée à 17h40 affichait à l'appareil un taux de 0.28mg/l d'air expiré.

Sur la culpabilité

Aux termes de l'article R 234-1 § I du code de la route, « Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool par litre d'au moins 0, 50 gramme dans le sang ou 0,25 mg/l d'air expiré.

En l'espèce, le juge doit désormais vérifier que, dans le procès-verbal qui fonde la poursuite, il a été tenu compte, pour interpréter la mesure de taux d'alcool effectuée au moyen d'un éthylomètre, des marges d'erreur maximales prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres.

Il en résulte que d'après l'article 15 de cet arrêté, la marge d'erreur est de 0, 032 mg/l pour les concentrations d'alcool dans l'air inférieures à 0, 400 mg/l.

Or, les taux affichés à l'appareil figurant dans le procès-verbal litigieux sans application d'une quelconque marge d'erreur, comme l'indique à tort le premier juge, sont de 0,28 mg/l d'air expiré lors du premier contrôle et de 0,29 mg/l d'air expiré lors du second contrôle. Avec application de la marge d'erreur (taux retenu : 0, 28 mg/ d'air expiré – la marge d'erreur de 0,0 32 mg /l d'air expiré), cela signifie que le taux à retenir était de 0, 248 mg/l d'air expiré, de sorte que M. _____ se trouvait bien en dessous du taux contraventionnel de 0, 25 mg/l d'air expiré.

Par infirmation du jugement entrepris, il convient de relaxer M. _____ des faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, en dernier ressort par arrêt contradictoire à l'égard de M.

DÉCLARE les appels recevables ;

Statuant dans la limite de ces appels.

CONFIRME le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par M.
;

INFIRME le jugement entrepris sur le surplus de ses dispositions pénales ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés ;

RELAXE M. des faits qui lui sont reprochés ;

L'arrêt a été signé, après lecture faite en présence du représentant du ministère public, par Monsieur Conseiller faisant fonction de Président statuant à juge unique et par le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

**Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier**

